PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX
Réf :

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le 13/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/01/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

XPO SUPPLY CHAIN FRANCE (ND Bât F)

55 avenue Louis Breguet
BP 44084
31029 TOULOUSE

Code AIOT : 0006507285

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/01/2023 dans l'établissement XPO SUPPLY CHAIN FRANCE (ND Bât F) implanté 5 rue Espace Schengen ZA Parisud. Bât.F lot 21 91250 TIGERY. L'inspection a été annoncée le 16/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- XPO SUPPLY CHAIN FRANCE (ND Bât F)
- 5 rue Espace Schengen ZA Parisud. Bât.F lot 21 91250 TIGERY
- Code AIOT : 0006507285
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GXO Logistique France, anciennement XPO Logistique France, exploite un entrepot constitué de quatre cellules. Les produits stockés sur le site concernent principalement le secteur de la téléphonie (appareils et accessoires), l'alimentation animale et d'autres produits d'usage courant destinés au secteur associatif. Actuellement, trois cellules sur quatre sont exploitées pour les activités relevant des rubriques 1510, 2925 et 2910 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Examen des suites données à la visite d'inspection du 29/10/2014,
- Prescriptions relatives à la prévention de la pollution des eaux,
- Prescriptions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique,
- Prescriptions relatives à la gestion des déchets,
- Prescriptions relatives à la prévention des risques accidentels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Conformité du système de sprinklage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6.	/	Lettre de suite préfectorale	
6	Réseaux de collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
17	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 2.1 Titre1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
18	Contrôle des portes coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 6 Chapitre 1 Titre 4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle électrique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6	/	Sans objet
3	Généralités et consommation	Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 1.	/	Sans objet
4	Réseaux de collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 3.1	/	Sans objet
5	Réseaux de collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 3 .2	/	Sans objet
7	Qualité des effluents rejetés	Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 6.1	/	Sans objet
8	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	/	Sans objet
9	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8	/	Sans objet
10	Déchets	Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 4.5	/	Sans objet
11	Installation électrique	Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 2.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Foudre	Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 2.4	/	Sans objet
13	Incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	/	Sans objet
15	Incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Sans objet
16	Stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 03/01/2023 n'a pas relevé d'écarts pouvant impacter la sécurité du site. Toutefois, l'inspection des installations classées note que pour la lutte contre l'incendie, l'exploitant doit réaliser les mesures de débit et de pression des poteaux incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle électrique (suite inspection du 03/09/2015)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : NC1.1 Il est demandé à l'exploitant de réaliser, lors du contrôle annuel des installations électriques une coupure de courant générale des installations, conformément à l'article 2.4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations électriques réalisé le 14/01/2022. L'exploitant déclare que les vérifications des installations électriques se font sur une fréquence annuelle et lors de ce contrôle, il est procédé à la coupure générale de l'électricité. L'exploitant affirme que lors de la vérification électrique, il n'est pas procédé à la coupure générale de l'électricité, car une telle coupure engendrerait l'arrêt des équipements et du travail avec un redémarrage qui va impacter le fonctionnement normal du site. L'inspection note que la fréquence de vérification annuelle est respectée, les écarts mentionnés dans le dernier rapport ont été levés en interne selon l'exploitant (voir point 12).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conformité du système de sprinklage (suite inspection du 03/09/2015)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La dernière vérification semestrielle Q1 présentée révèle que la séquence défaut de démarrage n'est pas conforme aux exigences de la règle APSAD R1. Ce rapport est conçu selon le référentiel applicable. Cette non-conformité doit donc être levée. La demande de l'administration porte sur ce point et concerne également le certificat APSAD N1. Ce certificat aurait dû être délivré à la mise en place du sprinkler (en 2001 donc) et c'est bien ce document qui est demandé par l'inspection. Il est donc demandé de disposer de ce certificat sur site. Un nouveau certificat sera délivré dans le cadre de la révision trentenaire des installations (prévue par la norme APSAD R1).
Constats : Lors de la visite l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le certificat N1 demandé par l'inspection. L'exploitant déclare que la vérification du système de sprinklage est réalisée sur une fréquence semestrielle et à la charge du propriétaire de l'entrepôt. Le dernier rapport de vérification du système de sprinklage réalisé le 14/10/2022 mentionne un écart :"retrait du tuyau au dessus de la canalisation du sprinklage". Cet écart est sans incidence grave sur la défense incendie. L'exploitant déclare retirer le tuyau dans les jours suivant la visite. L'inspection considère que la vérification du système de sprinklage devrait être précédée de sa qualification, comme le mentionne l'alinéa 9 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 qui stipule : " En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. " L'exploitant doit justifier de la qualification de son système de sprinklage servant de système d'extinction automatique
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 3 : GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 1. Chapitre I Titre 3
Thème(s) : Risques chroniques, ARTICLE 1 - PRELEVEMENTS D'EAU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de prélèvement sont équipés, en eaux de nappe ou de surface, de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable). L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables. Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe .
Constats : L'exploitant déclare que sur le site il y a 2 disconnecteurs respectivement situés au niveau du système de sprinklage et au niveau de la chaudière. L'arrivée générale d'eau du site n'est pas munie du dispositif de disconnection permettant d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau. L'exploitant déclare qu'il n'y a pas d'usage d'eau du site en dehors des sanitaires et locaux sociaux. Le site dispose d'un compteur au niveau de l'arrivée générale d'eau. L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des deux disconnecteurs les 26/08/2022 et 13/10/2022 par la société CSTP. Les rapports concluent sur la conformité des disconnecteurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte de effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produites vers les traitements ou milieux récepteurs autorisés à les recevoir . Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur .
Constats : L'exploitant affirme que le réseau de collecte et d'évacuation des eaux est de type séparatif (eaux usées et eaux pluviales). Les eaux usées sont évacuées vers le réseau communal pour le traitement. Les eaux pluviales de voirie susceptibles d'être polluées passent par un séparateur d'hydrocarbures et rejoignent les eaux de toiture non polluées pour se déverser dans le ruisseau des Hauldres. L'exploitant a présenté le bon d'intervention pour le curage des réseaux et l'inspection par caméra, par la société Séché, du 17 au 20/10/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 3 .2 Chapitre I Titre 3
Thème(s) : Risques chroniques, ISOLEMENT DU SITE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3 .2 - ISOLEMENT DU SITE Le réseau d'évacuation des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit, entre le séparateur à hydrocarbures et le point de raccordement au réseau collectif, être équipé d'une vanne d'isolement, signalée et actionnable en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande. L'entretien et la mise en fonctionnement de cette vanne sont définis par une consigne . Le volume de confinement formé par la mise en œuvre de ce dispositif est d'au moins 1 940 m3 .
Constats : L'exploitant confirme la présence d'une vanne d'isolement permettant de maintenir sur le site les eaux susceptibles d'être polluées par accident ou suite à extinction incendie. Cette vanne est actionnable a distance ou localement L'exploitant a présenté la procédure de fonctionnement de la vanne. Lors de la visite des installations, l'exploitant a fait fonctionner la vanne en local et a vérifié le signalement de la position fermée au niveau de l'armoire de commande automatique de la vanne. L'exploitant doit améliorer l'information pour un fonctionnement optimal de la vanne au niveau local. L'exploitant a présenté le rapport de contrôle de la vanne réalisé le 29/08/2022 par la société A3 Services. Le rapport ne mentionne pas d'observations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 4 Chapitre I Titre 3
Thème(s) : Risques chroniques, ARTICLE 4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation , - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire, . . .) - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs . . .) - les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature . Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur .
Constats : L'exploitant déclare être en cours d'élaboration d'un plan des réseaux avec l'ensemble des ouvrages. Toutefois, l'exploitant a présenté un plan des réseaux qui n'était pas exploitable. Par contre, le schéma de circulation des eaux du bâtiment F présenté montre le réseau avec les différents type d'effluents (eaux usées, eaux pluviales) et certains ouvrages. L'exploitant doit disposer d'un plan à jour mentionnant l'ensemble des ouvrages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 6.1 Chapitre I Titre 3
Thème(s) : Risques chroniques, TRAITEMENT DES EFFLUENTS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 6 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS 6.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents acqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition . . .) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations . Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement .
Constats : L'exploitant déclare réaliser l'entretien des équipements de traitement des eaux, notamment le séparateur d'hydrocarbures présent sur le site sous une fréquence annuelle. L'exploitant a présenté le bordereau de suivi des déchets du nettoyage d'hydrocarbures réalisé en octobre 2022 indiquant 8,8 tonnes de déchets. L'exploitant a présenté le rapport d'analyse des eaux pluviales réalisé par SUEZ le 4/01/2022. Les résultats sont conformes aux valeurs fixées à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 14/03/2001.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 (annexe II)
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1.4. Etat des matières stockées » (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°) « I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. « Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : « 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. « L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. « Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. « Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. « L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. « L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant a présenté l'état des matières stockées au format informatique. Cet état des stocks est arrêté au 31 décembre 2022. L'exploitant déclare pouvoir faire une extraction quotidienne de l'état des stocks à partir de sa base de données informatiques. Le volume global de produits présents dans les trois cellules est d'environ 11 000 m^3 ; ce volume est inférieur, donc conforme au seuil autorisé par l'arrêté préfectoral du 14/03/2001. L'exploitant déclare réaliser un audit pour les produits de téléphonie pour le compte de son client et un inventaire annuel fiscal.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8 (annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, . Matières dangereuses et chimiquement incompatibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°) Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ». Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception
Constats : L'exploitant déclare qu'il n'y a pas de matières dangereuses ou chimiquement incompatibles stockées sur le site. Lors de la visite du site, l'inspection n'a pas constaté la présence de matières dangereuses dans les zones visitées. Toutefois, l'inspection a constaté la présence d'un bidon sans rétention avec une mention "corrosif" dans le local de charge. L'exploitant affirme qu'il s'agit de l'électrolyte destinée à l'entretien des batteries. Le local étant sous rétention, l'impact d'une pollution des sols est faible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : DECHETS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 4.5
Thème(s) : Risques chroniques, REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : CHAPITRE III : DECHETS 4.5 - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques . . .) et conservé par l'exploitant : - code du déchet selon la nomenclature , - origine et dénomination du déchet , - quantité enlevée , - date d'enlèvement, - nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé , - destination du déchet (éliminateur) , - nature de l'élimination effectuée .
Constats : L'exploitant a présenté le registre déchets au format informatique avec l'ensemble des items prévus à l'article 4.5 Chapitre II de l'arrêté du 14/03/2001: code du déchet, origine et dénomination du déchet, quantité, date d'enlèvement, nom de la société de collecte, destination du déchet, nature de l'élimination.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 2.3 Chapitre V Titre 3
Thème(s) : Risques accidentels, INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88 .1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables . Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit . Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs . La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport APAVE du 20/01/2022 mentionnant 9 écarts constatés lors de l'intervention du 14/01/2022. L'exploitant a présenté un document daté du 06/09/2022 mentionnant la levée des écarts présentés dans le rapport APAVE du 20/01/2022, par son service de maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : FOUDRE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, PROTECTION CONTRE LA FOUDRE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2 .4 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 . Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Ils sont contrôlés périodiquement, conformément à l'arrêté ministériel précité .
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre réalisé par ETS RENARD le 26/11/2021. Il n'y a pas de non-conformité. La vérification visuelle dont la fréquence de contrôle est annuelle a été faite le 20/10/2022. Le rapport ne mentionne pas d'observations. L'exploitant déclare réaliser les relevés du compteur foudre, situé a l'extérieur, une fois par mois et cette action est enregistrée dans la GMAO.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 (annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 12. Détection automatique d'incendie La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : L'exploitant affirme que le site est équipé d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme. L'exploitant a présenté le rapport de contrôle du système de sécurité incendie (SSI) réalisé par la société DUSAUTEL le 3/11/2021. Le rapport conclut sur un bon état de fonctionnement des installations. Concernant l'extinction, le site dispose d'un système de sprinklage qui assure l'extinction dès lors que la détection incendie est déclenchée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 (annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 13. Moyens de lutte contre l'incendie (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°) L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
Constats : L'installation est dotée de moyen de lutte contre l'incendie appropriés : Sprinklers, RIA, Extincteurs, dispositif d'évacuation de fumées, des poteaux incendie. L'exploitant a présenté: - le rapport de contrôle des extincteurs réalisé pas DUSAUTEL. Il y a 5 extincteurs à remplacer. Un devis de remplacement a été transmis; l'exploitant a validé la commande de remplacement des 5 extincteurs; - le rapport de contrôle, par la société AIRES, des robinets incendie armé (RIA) le 31/08/2022. - le rapport de contrôle des poteaux incendie réalisé par SUEZ le 25/08/2022. Le rapport mentionne un débit à 1 bar de 120 m3 pour chacun des bornes incendie, sans préciser le débit réel de chaque borne incendie. La pression statique moyenne pour les 5 poteaux incendie est de 4.3 bar et la pression dynamique de 3.5 bar. Les mesures en simultané des débits ne sont pas réalisés. L'exploitant doit transmettre le justificatif de remplacement des 5 extincteurs mentionnés dans le rapport DUSAUTEL. Concernant la défense extérieure contre l'incendie, l'exploitant doit mesurer les caractéristiques des poteaux incendie en termes de débit et pression individuellement et en simultané. Les valeurs réelles de débit mesuré doivent être transmises.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14 (annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 14. Evacuation du personnel Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m2. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.
Constats : L'exploitant déclare faire deux exercices d'évacuation par année. Pour l'année 2022, le dernier exercice a été réalisé le 14/10/2022 ; le rapport d'exercice indique un temps d'évacuation de l'ensemble du personnel de 10 minutes. Ce temps correspond au déclenchement de l'alarme jusqu'au comptage de l'ensemble des agents présents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9 (annexe II)
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conditions de stockage (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°) Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m2 ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Haut
Constats : L'inspection a procédé à la visite du site pour vérifier si les conditions de stockage respectent les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté du 11/04/2017. Le stockage en racks se fait sur 3 à 4 niveaux en respectant une distance de plus d'un mètre entre le haut de la palette et le système de sprinklage. Il n'y a pas de stockage en masse formant des ilots dans les cellules.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 2.1 Titre1
Thème(s) : Situation administrative, Activités du site et Changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les activités du site concernent les rubriques: -1510-2b : Entrepôt couvert de stockage de matières combustibles pour un volume de 168864 m3 (enregistrement) - 2925 : Ateliers de charge d'accumulateurs de puissance 40 kW (déclaration) - 2910 A-2: Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel (Chaudière) de puissance 1MW (non-classé)
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant confirme que les activité du site concernent les rubriques : - 1510-2b : entrepôt de stockage couvert composé de 4 cellules (Enregistrement), - 2925 : Local de charge d'accumulateur d'une puissance 40 kW (Non classée), - 2910-A-2 : Installation de chaufferie 1 MW (Déclaration). Compte tenu des déclarations de l'exploitant et de la modification des rubriques de la nomenclature des installations classées depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral, l'inspection note le changement des rubriques : - 2925 qui deviendrait non classé du fait de la puissance de 40 kW qui est en deçà du seuil de la déclaration qui est de 50 kW, - 2910 qui deviendrai classée sous le régime de la déclaration en considérant la puissance déclarée de 1 MW. L'exploitant doit transmettre des éléments justifiant de la puissance respective du local de charge et de la chaufferie afin de valider le régime de classement pour les rubrique 2925 et 2910.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Contrôle des portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2001, article 6 Chapitre 1 Titre 4
Thème(s) : Risques accidentels, 5) Risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entrepôt est divisé en 4 cellules, isolées par des parois coupe-feu de degré 4 heures et dépassant de 1 mètre en toiture, ou coupe-feu de degré 2 heures avec flocage sous toiture de part et d'autre du mur, conformément aux plans joints au dossier . La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules . Les baies de communication entre les cellules doivent être munies, par passage, d'une porte coupe-feu de degré 2 heures dotée de ferme-porte pour les murs coupe-feu de degré 4 heures et d'une porte coupe-feu de degré 1 heure dotée de ferme-porte pour les murs coupe-feu de degré 2 heures. Si pour des raisons d'exploitation, celles-ci devaient rester en position ouverte, il convient d'asservir leur fermeture soit à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre de chaque baie, soit à une installation de détection sensible aux fumées et gaz de combustion .
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a visité le local de charge qui est dans un bon état de propreté avec la présence d'un bidon d'électrolyte. A la demande de l'inspection, l'exploitant a procédé à un test de fermeture de la porte coupe-feu entre le local de la charge et la cellule 2 et de la porte entre la cellule 2 et la cellule 3. Les tests des deux portes ne sont pas concluants. En effet la fermeture des portes n'est pas totale pour les deux tests. L'exploitant doit justifier du bon fonctionnement des portes coupe-feu entre les cellules 2 et 3 et entre le local de charge et la cellule 2 afin d'éviter la propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois